

Les conditions d'accès des géomaticiens au concours d'ingénieur territorial du constat à l'action

Thierry Joliveau

Université Jean Monnet - Saint-Etienne

En partenariat avec

L'Equipe Démarche Métiers de
l'Association GeoRezo.net



10 février 2010

Contexte

- Deux principaux concours catégories A de la fonction publique territoriale
 - Filière administrative : Attaché
 - Filière technique : Ingénieur territorial
 - Seul le second a une option en rapport direct avec la géomatique :
 - - informatique et systèmes d'information
 - - Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.
- Le décret n°90-722 du 8 août 1990 modifié en 2004 fixe les conditions d'accès au concours d'ingénieur territorial : concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :
 - d'un **diplôme d'ingénieur**
 - d'un **diplôme d'architecte**
 - d'un **diplôme de géomètre-expert**
 - *d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l'une des spécialités du concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.*

Changements

- ❑ De 1990 à 2007
 - Dérogation assez facile à obtenir pour les diplômes universitaires SIG et Géomatique. Les commissions de recevabilité vérifiaient les titres et parfois les contenus des diplômes
 - De nombreux diplômés universitaires ont réussi ce concours difficile
- ❑ 2007 : décret n°2007-196 de 13 février 2007, complété par deux arrêtés des 19 juin et 26 juillet 2007
 - Il est général et s'inscrit dans une perspective d'ouverture européenne
 - Il a pour objectif officiel d'élargir la possibilité d'accéder aux concours à des candidats qui n'entrent pas dans les critères de diplômes de droit.
 - Il organise la reconnaissance de l'équivalence des diplômes (RED) et la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP).
 - Il crée une Commission d'équivalence des diplômes auprès du CNFPT, qui a pour compétence de vérifier que le diplôme présenté est de même niveau et de même nature que ceux requis pour le concours concerné
 - Si la commission constate un écart avec les référentiels de diplômes permettant l'accès de droit au concours (ingénieur, architecte et géomètre expert), elle peut prendre en compte l'expérience professionnelle pour combler cet écart.

Le problème pour les géomaticiens

- ❑ L'organisation du concours d'Ingénieur Territorial est décentralisée dans les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale
- ❑ Les centres ne semblent pas appliquer de manière uniforme le décret
 - Certains continuent à appliquer la procédure dérogatoire précédente et acceptent les masters universitaires,
 - D'autres laissent les candidats se présenter sous réserve sans avoir l'avis de la commission avec le risque que leur candidature soit invalidée ex post
 - D'autres demandent systématiquement la transmission d'un dossier de reconnaissance de l'équivalence des diplômes (RED) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP).
- ❑ Exemple en 2009 :
 - Un candidat avec le parcours Géographie - Aménagement, Master SIG, sans expérience professionnelle et avec un stage hors collectivité territoriale est admis à passer le concours par le centre régional Ile de France.
 - Un candidat avec une maîtrise de Géographie, un DESS SIG, dix années d'expérience en tant que géomaticien, dont 3 de contractuel en collectivité, est contraint par le centre Ouest de soumettre un dossier à la Commission, qui le recale pour « formation et expérience pas assez technique et scientifique au regard des attentes du concours ». Son recours gracieux est aussi refusé après audition.

Les critères d'équivalence de la commission

- ❑ La commission d'équivalence applique une interprétation très limitative du texte du décret.
 - Les réponses sont stéréotypées : « Diplôme au caractère technique ou scientifique pas suffisamment avéré et expérience professionnelle ne compensant pas ce manque »
- ❑ Des exemples tirés d'un recours gracieux devant cette commission illustrent le raisonnement de la commission :

« L'appréciation de l'expérience professionnelle, en complément d'un diplôme présenté, est faite par comparaison au référentiel des diplômes exigés par le concours, et non par rapport à un référentiel métier, ni même par rapport à une spécialité. En effet si le diplôme d'accès au concours doit avoir un lien avec l'une des spécialités, il n'impose pas au candidat de s'inscrire à cette spécialité. »

« En l'occurrence, les diplômes requis pour l'accès au concours ont une dominante scientifique et technique forte (mathématiques, physique, chimie, informatique...). La commission recherche donc ce qui, dans vos diplômes ou le cas échéant dans votre expérience, peut avoir un caractère scientifique ou technique. »

Les critères d'équivalence de la commission

« Après une maîtrise de géographie, vous avez intégré la formation à un DESS entièrement dévolu aux SIG et aux problématiques de gestion de l'espace et qui propose d'acquérir en un an, les compétences utiles à la conception et à la gestion d'un SIG. Or, le contenu du diplôme ne semble notamment pas aborder en profondeur ni les mathématiques, ni les problématiques informatiques extérieures au champ de leur application géographique (langages, systèmes, bases de données, réseaux, matériels, méthodes, normes et outils de développement). Vous avez ensuite complété cette formation initiale par 280 heures de formation continue en matière de serveurs et de développement d'applications web. En tout état de cause, les enseignements délivrés présentent une scientificité ou une technicité insuffisante au sens des décrets régissant le statut du cadre d'emplois des ingénieurs ou l'accès au concours, car les référentiels des diplômes requis pour l'accès au concours sanctionnent un parcours de formation scientifique ou technique de cinq années, le diplôme final étant l'aboutissement de ce parcours. »

« vos missions relèvent essentiellement de la gestion d'un projet SIG, du suivi de marchés, de la gestion d'une base de données, de la participation à la numérisation des plans locaux d'urbanisme et des réseaux et de travaux cartographiques. Cette mission, bien qu'intéressante, demeure toutefois limitée aux problématiques liées aux SIG et ne vous a pas permis de développer l'ensemble des compétences en matière technique relevant de l'informatique, notamment en matière de réseaux, de conception ou d'intégration de solutions, équivalentes aux connaissances contenues dans les diplômes requis pour le concours. »

« si l'épreuve a révélé des connaissances certaines dans les principes généraux des SIG, en revanche les réponses que vous avez apportées apparaissaient manquer d'approfondissement technique, en particulier sur les aspects topographiques et les notions de précision. Il n'est donc pas ressorti des pièces du dossier et de l'entretien que votre expérience vous ait permis de compenser la différence de nature entre votre cycle d'études et ceux attestés par les diplômes requis pour le concours. »

Les critères d'équivalence de la commission

- ❑ La commission semble être à la recherche de diplômés validant 5 années pleines d'études supérieures à caractère scientifique ou technique :
 - un parcours en SHS complété par une formation technique n'est pas considéré comme valide
- ❑ La nature scientifique d'un diplôme n'est explicitement définie nulle part mais les contenus vérifiés sont très typés de ce point de vue : mathématiques, physique, chimie, informatique...
- ❑ Quand le diplôme est technique (DESS ou Master tourné vers les techniques géomatiques), il est considéré comme trop lié à la spécialité visée dans le concours et pas assez généraliste sur le plan scientifique.
- ❑ La nature des acquis de l'expérience professionnelle qui peuvent compléter ce caractère technique n'est jamais explicitée, mais ils semblent cette fois très précis et relever de certains domaines de la spécialité mais pas d'autres.
 - Par exemple, une bonne connaissance des SIG semble moins importante que des connaissances en topographie.
- ❑ Pour synthétiser, la commission considère en fait que le candidat doit avoir acquis une formation d'ingénieur sans diplôme d'ingénieur

Les résultats d'une enquête

- ❑ Une enquête menée en novembre 2009 avec l'association Géorézo en partenariat avec la commission Formation de l'AFIGEO fait le point sur le problème ressenti par les géomaticiens
 - Résultats complets sur le site de Géorézo :
http://georezo.net/wiki/main:formetiers:resultats_enquetecnfpt
- ❑ Parmi les 154 répondants
 - 143 sont en poste actuellement
 - ❑ dont 95 travaillent en collectivité locale,
 - ❑ 33 dans le privé et le reste dans le secteur public.
 - 67 ont tenté le concours en 2009 (la moitié de ceux qui travaillent dans une collectivité l'ont fait).
 - 101 envisagent de s'inscrire aux prochaines épreuves du concours.
 - 33 ont reçu une lettre de refus de la commission. Parmi eux 22 sont en poste dans une collectivité.
 - Près de un répondant sur deux en poste dans une collectivité locale n'a pas été autorisé à passer le concours.

Tous les masters universitaires touchés

- ❑ Une analyse rapide montre l'extrême variété des diplômes concernés par les refus qui peuvent être aussi bien des diplômes très géomatiques que des diplômes à contenu plus territorial ou mixte.
- ❑ Des candidats ayant le même diplôme peuvent être acceptés ou refusés.

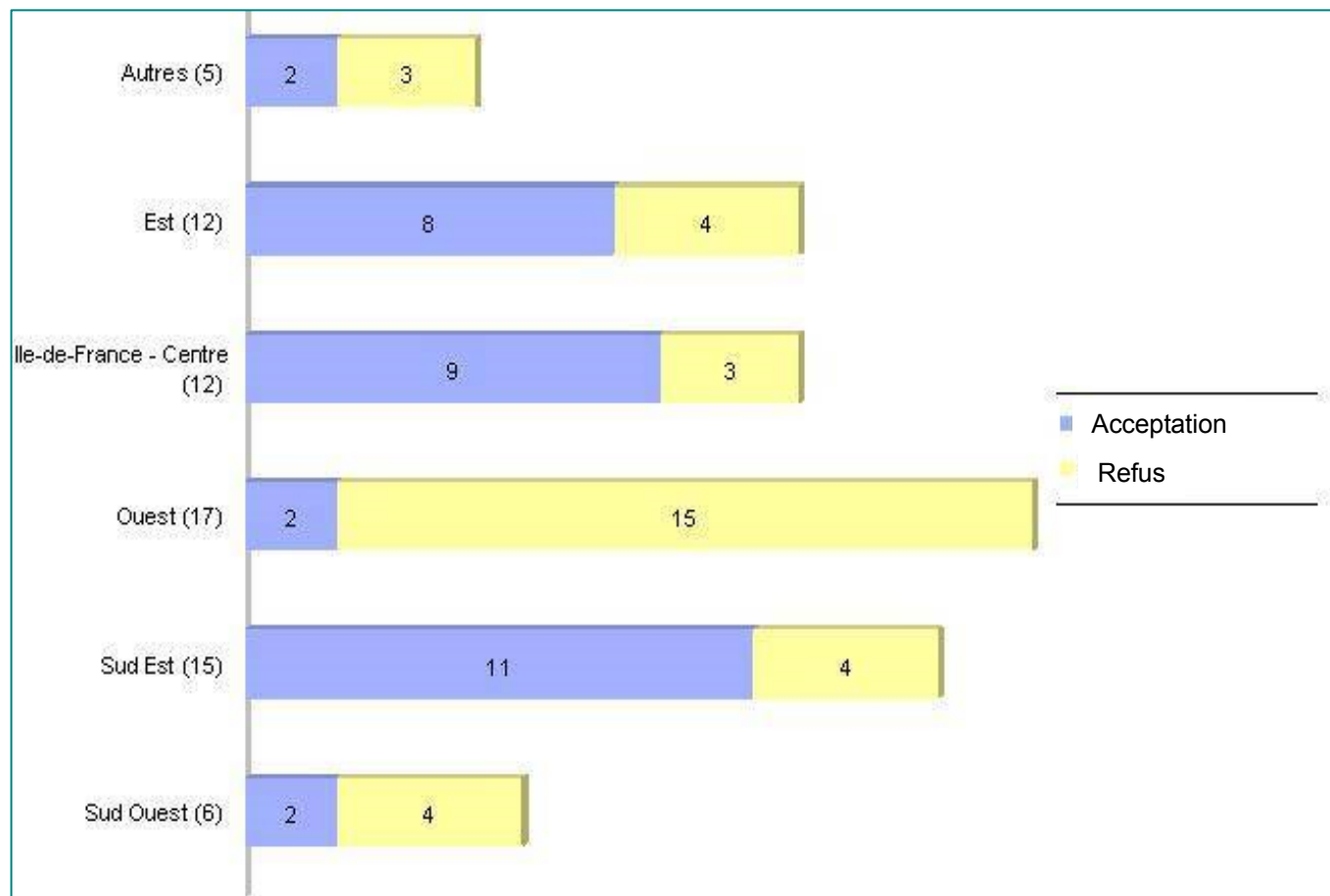
Type de diplôme	Nombre	%
Mixte (Géomatique/Territoire)	16	48
Aménagement du territoire	9	27
Géomatique	6	18
Histoire	1	3
Scientifique	1	3
Total général	33	100

Tous les masters universitaires touchés

Diplôme	Motif de refus
DESS Méthode et Outils au Service de la Gestion du Territoire (MOSGT)	“Votre diplôme ne présente pas un caractère technique ou scientifique suffisamment avéré”
DESS SIG (Caen)	“Pas assez technique ou scientifique (formation en géographie) et postes occupés (techniciens) et missions pas suffisantes pour valider une inscription au concours d'ingénieur territorial”
DESS SIG (Caen)	“Diplôme non présent dans la liste officielle (Architectes, Grande Écoles...) et nécessité de saisie de la REP”
DESS SIG et gestion de l'Espace (Saint-Étienne)	“Votre diplôme ne présente pas un caractère technique ou scientifique suffisamment avéré”
Masters II Aménagement, Urbanisme et développement des territoires (Strasbourg)	“Diplôme ne relevant pas d'un caractère scientifique et technique “avéré”
Master II SIG (Caen)	“Diplôme pas de même nature que le concours et expérience professionnelle ne compensant pas ce manque”
Master II Outils, gestion et dynamique du développement territorial (Grenoble)	“Mon diplôme ne serait pas pour eux de nature scientifique ou technique. “Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, bien qu'intéressante, elle apparaît encore incomplète et devra être approfondie, notamment dans les autres champs des SIG...”
Master II SIG et Aménagement du Territoire	“Formation qui n'a pas de caractère technique ni scientifique”
Master II SIIG3T Système d'Information et Information Géographique pour la Gestion et la Gouvernance des Territoires (Montpellier)	“Votre diplôme ne présente pas un caractère technique ou scientifique suffisamment avéré”
Master II Système d'Information Géographique et Aménagement des Territoires (Rennes)	“Formation n'ayant aucun caractère scientifique et technique...”
Master II Traitement de l'Information pour l'Aménagement et le Développement (Rouen)	“Le diplôme n'est pas considéré comme assez technique et mon expérience ne rattrape pas cela”.

NB : les Masters cités sont ceux des répondants à l'enquête

Un refus très régionalisé



Constat

- ❑ Le caractère systématique des raisons de refus pour des raisons de “non technicité ou scientificité et l'exigence de justifier de 5 ans de formation scientifique ou technique exclut du concours les diplômés des Master décernés dans une Faculté Sciences Humaines et Sociales
 - Il est illusoire de penser qu'un Master en particulier serait une meilleure clé d'entrée qu'un autre. **La serrure n'est simplement pas faite pour eux.**
- ❑ Il existe une profonde **injustice** entre candidats tant la décision du passage ou non devant la commission dépend du centre de gestion.
 - **Cette injustice ne peut que s'atténuer à l'avenir : à terme tous les centres appliqueront le décret !**
- ❑ Ce décret conduit dans les faits à priver de concours des gens qui sont souvent contractuels sur des postes au profil similaire à ceux auxquels le concours donne accès.
- ❑ On interdit donc à des personnes disposant d'une expérience souvent significative des métiers de la fonction publique territoriale, **non pas d'être embauchés**, mais de **présenter** un concours permettant de postuler à un poste

- ❑ **Un vrai concours d'obstacles : passer le concours, le réussir, trouver un poste !**

D'autres profils concernés

- ❑ Les urbanistes/aménagistes issus des Masters SHS sont confrontés au même problème pour l'option urbanisme du concours d'ingénieur territorial: le caractère non scientifique et technique de leur diplôme selon la commission
- ❑ Mais ils sont plus nombreux
 - Entre 700 et 1600 candidats, selon les sources, auraient reçu une lettre de refus en 2009
- ❑ Ils sont plus actifs et depuis plus longtemps
 - 3500 signataires de la lettre ouverte : "N'évinçons pas les urbanistes de nos collectivités locales !". De nombreux sites Web
 - Des actions auprès du Conseil d'Etat, mais qui ont reçu une réponse négative ...
- ❑ Mais le problème est un peu différent
 - La question de la dimension scientifique et technique du diplôme se pose différemment entre géomatique et urbanisme
 - Il existe une autre voie à travers l'option urbanisme du concours d'attaché, qui est d'ailleurs en voie d'être réformé aussi
 - Les géomaticiens ont des débouchés plus ouverts :
 - ❑ environ 15 % des offres d'emplois parues sur la liste JOB de Géorézo étaient en collectivité.

En conclusion, un immense gâchis où il n'y aura à terme que des perdants

□ D'abord :

- **Les étudiants**, qui avaient des possibilités de trouver des emplois dans un secteur qui les attirent.
 - Ils pourront certes intégrer les collectivités par l'intermédiaire des procédures d'intégration des contractuels mais se voient symboliquement barré la voie directe du concours.
- **Les universités**, qui ont développé des filières permettant d'accéder à des emplois qualifiés et qui sont sanctionnées.
 - C'est en fait **la politique du Ministère**, qui pousse depuis plusieurs années les Universités à se professionnaliser, qui est battue en brèche par cette interprétation de l'application du décret.
- **Les collectivités locales**, qui perdent l'occasion de recruter de bons étudiants (le concours est difficile), expérimentés (le concours s'obtient rarement sans une période longue en tant que contractuel, souvent dans une collectivité) et motivés par les métiers de l'action publique, du local et du territoire.

En conclusion, un immense gâchis où il n'y aura à terme que des perdants

□ Mais aussi :

- **Le corps des ingénieurs territoriaux** qui « peine à trouver des ingénieurs ou des techniciens SIG Topographie sur le marché de l'emploi » ⁽¹⁾
 - Peut-on penser que l'application du décret et l'édification de barrières arbitraires pourra résoudre le problème de recrutement d'ingénieurs SIG au profil adéquat pour les collectivités ?
- **Les Ecoles d'Ingénieurs** :
 - La plupart d'entre-elles ont entrepris une réflexion sur les nouvelles missions des ingénieurs, l'émergence d'une autre approche de la technique, une relation différente aux usagers des systèmes et aux citoyens.
 - Elles réforment leurs enseignements, font évoluer leurs formations, diversifient leurs recrutements et se rapprochent des universités.
 - Sont-elles prêtes à assumer l'image négative que risque de leur conférer par contrecoup la philosophie rétrograde qui sous-tend l'application des décrets, alors que les candidats issus de leurs formations qui sont intéressés par ces débouchés n'auront pas de problème de réussite au concours si le décret est réformé ?

⁽¹⁾ Voir Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) dans les sources

Principes de l'action

- ❑ Pour être efficace
 - Il faut agir de manière globale et coordonnée au niveau de la communauté géomatique dans son ensemble en se regroupant pour agir efficacement.
 - Il ne faut pas relancer une guerre stérile entre Ecoles d'Ingénieurs et Universités.
- ❑ Principe :
 - C'est parce qu'il couvre un spectre large de la géomatique que le système français de formation en géomatique est adapté aux collectivités locales. Il faut donc que le concours embrasse tout le spectre des formations et des métiers.
- ❑ Une mobilisation des enseignants et des responsables pédagogiques est nécessaire pour la défense des diplômes
- ❑ Mais il faut qu'ils rendent aussi l'offre de formation plus lisible et plus cohérente pour les recruteurs des collectivités
 - Engager un travail sur le rôle de la géomatique dans les collectivités et les profils des géomaticiens adaptés aux besoins émergents et futurs des collectivités
 - Réfléchir sur les nouveaux statuts, missions des Ingénieurs et aux rôles qu'ils doivent jouer

Les modes d'action

□ Action politique

- Intervenir auprès du Ministère (cabinet du Ministre)
- Mobiliser les élus
- Communiquer

□ Action juridique (voir des pistes en annexe)

- le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé négativement sur des recours de la part d'urbanistes
 - mais
 - pas de la part de géomaticiens
 - les recours n'étaient pas forcément posés sur les points pertinents
- Ce type d'action doit être menée par des étudiants dont l'accès au concours a été refusé.
- Un appui des responsables de diplôme serait un plus.

Sources

- ❑ http://www.technicites.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/13941/TPL_CODE/TPL_REV_ARTSEC_FICHE/PAG_TITLE/Urbaniste+ou+ing%E9nieur+:+faut-il+choisir+%3F/1350-resultat-de-votre-recherche.htm
- ❑ <http://www.lettreducadre.fr/comp-redac.html>
- ❑ <http://infos.lagazettedescommunes.com/3241/equivalence-de-diplome/>
- ❑ Concours d'ingénieur territorial, une situation quasi kafkaïenne. SIG La Lettre (octobre 2009).
- ❑ http://georezo.net/wiki/main:formetiers:echanges_cnfpt
- ❑ http://georezo.net/wiki/main:formetiers:appel_enquete
- ❑ http://georezo.net/wiki/main:formetiers:resultats_enquetecnfpt
- ❑ AITF. Bilan des groupes de travail 2007-2008:
http://www.aitf.asso.fr/upload/actualite/090911-090909-2009_09_09_bilan_gts_200906.pdf

Annexes : Pistes possibles pour un recours

- ❑ L'inégalité dans l'application de la mesure n'est pas un motif recevable : seuls les centres qui appliquent le décret sont dans la loi. Ce n'est pas parce que d'autres n'appliquent pas la loi qu'il faut invalider les décisions des premiers.
- ❑ Le Conseil d'Etat a déjà répondu négativement à des urbanistes et il se positionne sur la même position maximaliste que la commission (présidée d'ailleurs par un magistrat du CE):
 - Seul un diplôme complété ou non par une expérience professionnelle de même nature scientifique et technique et de même durée que les diplômes de référence est admissible.
 - Un juriste devrait être consulté mais il me semble qu'un recours pourrait s'appuyer sur deux points :
 - ❑ La commission fait une interprétation du texte. Celui-ci dit : "un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, en lien avec l'une des spécialités du concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique » . Cela ne signifie pas explicitement que le diplôme doit comporter 5 années pleines d'études à caractère scientifique ou technique. Une expérience technique postérieure devrait aussi pouvoir combler les années manquantes.
 - ❑ La commission s'appuie sur un référentiel scientifique et technique précis, qui n'est pas présent dans les 3 diplômes de référence, très hétérogènes d'ailleurs de ce point de vue. Les architectes ne font pas de mathématique, de physique, de chimie ou d'électronique, alors qu'ils ont accès au concours d'IT. Les critères de la Commission pourraient être considérés comme arbitraires et non fondés.
- ❑ Un avocat ne semble pas obligatoire pour un recours et l'appui officiel d'une université au recours d'un étudiant pourrait avoir un impact...